

*Me Pierre Pelletier*

*Avocat*

2843, rue des Berges  
Lévis (Québec) G6V 8Y5

Téléphone : 418 903-6886  
Cellulaire : 418 928-1971  
Télécopieur : 418 650-7075  
Courriel : pelletierpierre@videotron.ca

Le 9 mars 2020

**Par courriel et dépôt au SDÉ**

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bur. 255  
Montréal QC H4Z 1A2

**OBJET : HQT – Demande du Transporteur relative à la construction d'une ligne à 320 kV et à l'installation d'équipements au poste des Appalaches**  
**Dossier : R-4112-2019**  
**Contestation de certaines réponses du Transporteur à la DDR1 de l'AQCIE**

---

Chère Consoeur,

L'AQCIE conteste les réponses (ou l'absence de réponse) du Transporteur (B-0028) aux demandes énumérées ci-après pour les motifs indiqués à l'égard de chacune.

**Demande 5.2 :**

La réponse à la question 5.2 faisait suite à la question 5.1 et à sa réponse :

*« 5.1 Veuillez confirmer que la capacité de transport de la ligne à 320 kV est de 1243 MW.*

*Réponse :*

*Les caractéristiques de la ligne à 320 kV ont été déterminées afin de permettre le transit de 1 243 MW dans toutes les conditions météorologiques prévisibles.*

*Voir également la réponse à la question 8.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQT-3, Document 1.1. »*

*« 5.2 Si vous ne le confirmez pas, veuillez fournir la capacité de transport de la ligne à 320 kW et justifier une capacité différente de celle prévue à la convention de service de transport.*

*Réponse :*

*Voir la réponse à la question 5.1. »*

Ainsi le Transporteur ne précise pas que la capacité de la ligne est de 1 243 MW mais seulement que la ligne permet de transiter une capacité de 1 243 MW.

De plus le Transporteur renvoie à la réponse à la demande 8.1 de la Régie où il est mentionné notamment que la ligne à 320 kV comprend deux conducteurs par pôle et que le courant admissible à 30° C est de 3 140 Ampères.

La capacité d'une ligne à courant continu est le produit du voltage et de l'ampérage (kV \* Ampères). Ainsi, selon la compréhension de l'AQCIE, dans le cas présent la capacité est de 1 004,8 MVA par pôle, soit une capacité totale 2 009,6 MVA si on considère les deux pôles. Cette capacité est de beaucoup supérieure aux 1 243 MW de la convention de service de transport.

On constate que le Transporteur ne fournit pas la capacité de transport de la ligne à 320 kV et qu'il ne justifie pas une capacité différente de celle prévue à la convention de service de transport.

**L'AQCIE demande à la Régie d'exiger que le Transporteur fournisse l'information demandée à la demande 5.2, soit de justifier de proposer une capacité de ligne supérieure à la capacité indiquée dans la convention de service de transport.**

**Demande 5.5 :**

*« 5.5 Le cas échéant veuillez expliquer et justifier une capacité de transport plus élevée que celle prévue à la convention de service (1 243 MW). »*

**Réponse :**

*« Voir la réponse à la question 8.1 de la demande de renseignements no 8 1 de la 9 Régie à la pièce HQT-3, Document 1.1. »*

En réponse à la demande 8.1 de la de la Régie, le Transporteur indique que le courant admissible à 30° C de la ligne à 735 kV qu'il a considéré pour la comparaison économique des solutions est de 2 640 Ampères.

La capacité d'une ligne à courant alternatif est le produit du voltage et de l'ampérage multiplié par la racine carrée de 3 (kV \* Ampères \* racine carrée de 3). Ainsi, selon la compréhension de l'AQCIE, dans le cas présent la capacité de la ligne à 735 kV est de 3 360,8 MVA, ce qui est beaucoup plus élevé que la capacité indiquée à la convention de service de transport.

**L'AQCIE demande à la Régie d'exiger que le Transporteur fournisse l'information demandée à la demande 5.5, soit de justifier de considérer une ligne à 735 kV ayant une capacité de beaucoup supérieure à la capacité indiquée dans la convention de service de transport.**

**Demande 7.1 :**

*« 7.1 Pour chacune des deux solutions, veuillez fournir séparément les investissements annuels pour la catégorie poste et la catégorie ligne. Dans le cas de la catégorie ligne veuillez fournir séparément les coûts du rehaussement thermique des lignes 7005 et 7035.*

Réponse :

*Le Transporteur estime que les informations requises par l'intervenant ne sont pas pertinentes à l'étude du Projet et se rapportent à un niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse d'une demande d'autorisation d'investissement. Le Transporteur souligne par ailleurs que les coûts annuels en dollars de réalisation des différents volets du Projet sont fournis à la pièce B-0008, HQT-1, Document 2, Annexe 1, déposée sous pli confidentiel. »*

Le Transporteur ne répond pas à la demande concernant la solution de ligne à 735 kV.

L'AQCIE considère qu'il est pertinent de connaître spécifiquement le coût de la ligne à 735 kV qui a été considéré pour la solution 2.

En effet, la comparaison économique des solutions montre que les investissements et les réinvestissements de la solution 2 sont nettement plus élevés que ceux de la solution 1 (B-0004, page 20). Or il apparaît que la capacité de la ligne à 735 kV qui a été considérée est de beaucoup supérieure à la capacité indiquée à la convention de service de transport.

Il est donc pertinent de savoir si l'écart des investissements entre les deux solutions peut s'expliquer par le fait d'avoir considéré une ligne surdimensionnée.

**L'AQCIE demande à la Régie d'exiger que le Transporteur fournisse l'information demandée à la demande 7.1**

**Demande 8.4 :**

*« 8.4 Veuillez préciser les situations de contingence qui peuvent causer un dépassement de la capacité thermique des lignes 7005 et 7035. Veuillez spécifier notamment la température ambiante, le niveau de transit sur le réseau, le niveau des capacités sur chacune des interconnexions, le niveau des besoins de la charge locale, la localisation de la production.*

Réponse :

*Le Transporteur mentionne que les pires situations susceptibles de causer des dépassements de la capacité thermique surviennent lorsque l'une des lignes entre les postes de Lévis et de la Nicolet (7005 ou 7035) est hors tension et que la ligne entre les postes de Lévis et des Appalaches (7097) est déclenchée, ou encore lorsque cette dernière est hors tension et qu'un déclenchement de l'une ou l'autre des lignes 7005 ou 7035 survient. Le Transporteur souligne que ces lignes 7005 et 7035 sont localisées dans un axe de transport parallèle à la ligne 7097.*

*La température ambiante estivale utilisée est de 30°C. Les besoins de la charge locale sont ceux prévus à l'été 2022 par le Distributeur et les transits sur les interconnexions sont réglés à des niveaux correspondants aux services de transport fermes à long terme de point à point enregistrés dans le système OASIS du Transporteur. La production est ensuite ajustée afin de satisfaire l'ensemble de ces besoins. »*

Le Transporteur indique que les besoins de la charge locale « sont ceux prévus à l'été 2022 par le Distributeur », mais il ne spécifie pas les besoins en MW et ne mentionne pas s'il s'agit des besoins prévus à 30°C.

Le Transporteur indique que la « *production est ensuite ajustée afin de satisfaire l'ensemble de ces besoins* », mais il n'y a aucune indication quant à la localisation de la production.

Selon l'AQCIE, les besoins du Distributeur sont beaucoup moins importants durant l'été de sorte qu'il y a une flexibilité quant à la localisation de la production pour répondre à ces besoins. Il est donc pertinent de savoir si cette flexibilité permettrait de réduire le besoin de rehaussement thermique des lignes à 735 kV.

**L'AQCIE demande à la Régie d'exiger que le Transporteur fournisse l'information demandée à la demande 8.4.**

**Demandes 8.6 et 8.7 :**

« 8.6 Veuillez déposer un schéma d'écoulements de puissance illustrant une telle situation.

Réponse :

*Le Transporteur estime que les informations requises par l'intervenant ne sont pas pertinentes à l'étude du Projet et se rapportent à un niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse d'une demande d'autorisation d'investissement.*

8.7 Veuillez déposer un schéma d'écoulement de puissance illustrant les mêmes conditions de charge et de production que la demande 8.6, mais sans les contingences.

Réponse :

*Le Transporteur estime que les informations requises par l'intervenant ne sont pas pertinentes à l'étude du Projet et se rapportent à un niveau de détail qui dépasse le cadre d'analyse d'une demande d'autorisation d'investissement. »*

**Pour les mêmes raisons que celles mentionnées pour la demande 8.4, l'AQCIE demande à la Régie d'exiger que le Transporteur fournisse l'information demandée aux demande 8.6 et 8.7.**

**Les écoulements de la puissance permettent de visualiser les niveaux de transit, notamment sur les lignes à 735 kV qui font l'objet d'une demande de rehaussement thermique.**

**Demande 9.2 :**

9.2 Veuillez indiquer si l'application de l'article 15.4 (c) permettrait d'éviter les investissements relatifs au rehaussement thermique des lignes 7005 et 7035. Veuillez expliquer votre réponse.

Réponse :

*La convention de service de transport ferme de point à point à long terme, que le Transporteur a signée, ne comprend pas d'option de réduction conditionnelle. Il y a lieu de souligner que l'article 15.4 (c) des Tarifs et conditions prévoit en effet que la réduction conditionnelle du service requiert l'acceptation du client du service de transport, ce qu'une référence (iii) plus complète présente clairement :*

« (c) Si le Transporteur établit qu'il ne peut pas répondre favorablement à une demande complète visant un service de transport ferme à long terme de point à point à cause de

*l'insuffisance de capacité sur son réseau de transport, suite à une demande écrite du client du service de transport, il offrira le service de transport ferme avec la condition qu'il pourra réduire le service avant de réduire un autre service de transport ferme pendant un nombre déterminé d'heures par année ou dans certaines conditions du réseau. Si le client du service de transport accepte le service, le Transporteur agira avec diligence pour assurer le service jusqu'à ce (i) que les ajouts au réseau soient terminés pour le client du service de transport, (ii) qu'il établisse à l'aide d'une réévaluation biennale qu'il ne peut plus assurer ce service en toute fiabilité ou (iii) que le client du service de transport mette fin au service parce que la réévaluation a entraîné une augmentation du nombre d'heures par année de réduction conditionnelle ou un changement des conditions du réseau pouvant entraîner une réduction du service. » (Nous soulignons.)*

*Ainsi, comme précisé en réponse à la question 8.8, le Transporteur doit procéder à un rehaussement thermique des lignes 7005 et 7035 afin de répondre à la demande de service de transport visée par la convention de service précitée. »*

Le Transporteur mentionne que la convention « *ne comprend pas d'option de réduction conditionnelle* », mais il ne répond pas à la demande de l'AQCIE d'indiquer si l'application de l'article 15.4 (c) permettrait d'éviter les investissements relatifs au rehaussement thermique des lignes 7005 et 7035.

De plus, il ne mentionne pas si l'option a été offerte au client et, le cas échéant, si celui-ci l'a refusée.

**L'AQCIE demande à la Régie d'exiger que le Transporteur fournisse l'information demandée à la demande 9.2.**

Je vous prie d'agréer, chère Consoeur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

(s) *Pierre Pelletier*

**Pierre Pelletier**

PP/sb

c.c. Me Yves Fréchette